

Bruxelles, le 8 juillet 2026
(OR. en)

11644/26

EF 204
ECOFIN 979
DELECT 106

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4640 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 6.7.2026 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4640 final.

p.j.: C(2026) 4640 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.7.2026
C(2026) 4640 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.7.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 909/2014 (ci-après le «règlement sur les DCT»)¹ harmonise la conduite des activités de règlement de titres dans l'Union et les règles régissant les dépositaires centraux de titres (DCT). L'un des objectifs du règlement sur les DCT est de promouvoir l'efficacité des règlements de transactions sur titres. Le chapitre III du règlement sur les DCT («Discipline en matière de règlement») introduit des mesures visant à prévenir les défauts de règlement et à y remédier, ainsi qu'à encourager les acteurs du marché à régler les transactions à la date de règlement convenue. Ces mesures, communément appelées «régime de discipline en matière de règlement», sont essentielles pour garantir la stabilité financière, la compétitivité du marché des capitaux de l'UE et son attractivité tant pour les épargnants que pour les investisseurs. Un régime de discipline en matière de règlement efficace, efficient et proportionné est conforme aux objectifs de l'union de l'épargne et des investissements², qui vise à améliorer la manière dont le système financier de l'UE dirige l'épargne vers des investissements productifs, en offrant aux citoyens et aux entreprises un éventail plus large de possibilités d'investissement et de financement efficaces.

Le régime de discipline en matière de règlement combine des mesures visant à prévenir les défauts de règlement (article 6 du règlement sur les DCT) et à y remédier (articles 7 et 7 *bis* du règlement sur les DCT). Les modalités techniques du régime de discipline en matière de règlement sont précisées dans le droit dérivé, en particulier dans le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission³.

Le règlement (UE) 2023/2845⁴ (ci-après la «révision REFIT du règlement sur les DCT»), qui est entré en vigueur le 16 janvier 2024, a modifié l'article 6, paragraphe 5, et l'article 7, paragraphe 10, du règlement sur les DCT en introduisant deux mandats visant à ce que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élabore, en étroite coopération avec les membres du Système européen de banques centrales (SEBC), des projets de normes techniques de réglementation. Plus précisément, l'article 6, paragraphe 5, du règlement sur les DCT impose à l'AEMF de préciser les mesures visant à prévenir les défauts de règlement afin d'accroître l'efficacité du règlement, tandis que l'article 7, paragraphe 10, dudit règlement demande à l'AEMF de préciser, entre autres, les modalités du système de suivi des défauts de règlement.

Par ailleurs, l'UE a récemment décidé de raccourcir le cycle de règlement pour les transactions sur titres à un jour après la date de transaction («T+1»); la modification correspondante du règlement sur les DCT s'appliquera à partir du 11 octobre 2027⁵. Les

¹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

² «Union de l'épargne et des investissements – Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique dans l'UE», COM(2025) 124 final.

³ Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission relatif à des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement.

⁴ Règlement (UE) 2023/2845 modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers.

⁵ Règlement (UE) 2025/2075 modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union.

modifications nécessaires pour permettre le passage au règlement T+1 sont étroitement liées à l'amélioration de l'efficacité des règlements. La mise en place de cycles de règlement plus courts nécessite une plus grande efficacité pour pouvoir mener à bien les processus de post-négociation dans un délai réduit. Les parties prenantes⁶ font valoir qu'un passage de l'actuel règlement T+2 à un règlement T+1 pourrait réduire à deux heures ouvrables le temps de traitement post-négociation disponible entre la fin de la fenêtre de négociation et le début de la fenêtre de règlement. Par conséquent, le raccourcissement du cycle de règlement nécessite des ajustements tout au long du processus post-négociation, qui passent par la normalisation des conventions de marché et l'automatisation de processus. Cela permettra de régler les transactions dans le délai T+1 et d'éviter l'imposition de sanctions pécuniaires en cas de transactions en défaut de règlement.

Dans son rapport⁷ sur les avantages et les inconvénients d'une telle modification, l'AEMF a présenté un certain nombre d'ajustements nécessaires⁸ pour permettre le passage au règlement T+1. De même, le comité sectoriel T+1, l'organe sectoriel chargé de superviser les préparatifs du marché en vue du règlement T+1, a publié une feuille de route T+1⁹. Cette feuille de route, qui tient compte des modalités actuelles du marché, définit les principaux changements et améliorations à apporter aux processus pour faire du règlement T+1 une réussite sur le marché des capitaux de l'UE. L'AEMF a pris en considération les recommandations du comité de sectoriel T+1 figurant dans cette feuille de route, mais a choisi de n'inclure, dans ses projets de normes techniques de réglementation, que les questions qui ne peuvent pas être traitées au moyen d'une action sectorielle et nécessitent une intervention réglementaire. L'Autorité a tenu compte des recommandations du secteur concernant les processus d'appariement, de confirmation et de règlement, pour lesquels une transition cohérente du secteur vers la communication et le traitement électroniques présente les avantages les plus importants pour améliorer l'efficacité des règlements et réussir le passage à un cycle de règlement plus court.

Compte tenu de ce qui précède, le 13 octobre 2025, l'AEMF a soumis à la Commission un projet de normes techniques de réglementation, qui propose de modifier le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission existant¹⁰ en introduisant des mesures qui contribueraient à l'efficacité des règlements dans l'UE et ouvriraient simultanément la voie à une mise en œuvre harmonieuse du règlement T+1 sur le marché des capitaux de l'UE.

Dans ce contexte, le règlement sur les DCT, tel que modifié par la révision REFIT du règlement sur les DCT, habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes techniques de réglementation par l'AEMF et conformément aux articles 10 à 14 du

⁶ *T+1 settlement in Europe: Potential benefits and challenges* (Règlement T+1 en Europe: avantages potentiels et défis à relever), AFME, septembre 2022.

⁷ *ESMA assessment of the shortening of the settlement cycle in the European Union* (Évaluation par l'AEMF du raccourcissement du cycle de règlement dans l'Union européenne), Autorité européenne des marchés financiers, ESMA74-2119945925-1969, 18 novembre 2024. Ce rapport a été réalisé en application de la révision REFIT du règlement sur les DCT.

⁸ Ibid. Voir le chapitre 3.3 «Detailed outline of how to move to a shorter settlement cycle» (Description détaillée des modalités de passage à un cycle de règlement plus court).

⁹ *High-level Roadmap to T+1 securities settlement in the EU* (Feuille de route de haut niveau pour le règlement de titres T+1 dans l'UE), comité sectoriel T+1 de l'UE, 30 juin 2025

¹⁰ *Final Report On Amendments to the RTS on Settlement Discipline* (Rapport final sur les modifications des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement), Autorité européenne des marchés financiers, ESMA74-2119945926-3430, 13 octobre 2025.

règlement (UE) n° 1095/2010¹¹ (ci-après le «règlement AEMF»), un règlement délégué relatif à la discipline en matière de règlement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEMF a mené une consultation publique¹² du 13 février 2025 au 14 avril 2025. Outre les réponses¹³ à cette consultation, les modifications proposées par l'AEMF s'appuient sur l'expérience récente qu'elle a acquise dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de discipline en matière de règlement, de la feuille de route sectorielle T+1 et de la coopération avec le comité des paiements et des infrastructures de marché (ci-après le «MIPC») du SEBC. Dans sa lettre à l'AEMF, le MIPC a pris note de la conclusion de celle-ci de ne pas imposer, à ce stade, l'utilisation d'une norme de communication unique dans le domaine des affectations et des confirmations. Toutefois, le MIPC estimait que cela ne devait pas détourner l'attention de la poursuite des efforts en faveur de la normalisation. L'AEMF a reconnu dans le texte les avantages que présente la normalisation.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement AEMF, cette autorité a également joint à son projet de normes techniques de réglementation son analyse d'impact, contenant notamment son analyse¹⁴ des coûts et avantages que ce projet implique.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le droit d'adopter un règlement délégué de la Commission est prévu par l'article 6, paragraphe 5, et par l'article 7, paragraphe 10, du règlement sur les DCT. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, la Commission est habilitée à adopter des normes techniques de réglementation pour préciser les mesures visant à prévenir les défauts de règlement afin d'accroître l'efficacité du règlement. En vertu de l'article 7, paragraphe 10, la Commission est habilitée à adopter des normes techniques de réglementation pour préciser les modalités du système de suivi des défauts de règlement et les rapports sur les défauts de règlement. L'accomplissement de ces mandats nécessite de modifier le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission (ci-après les «normes techniques de réglementation») au moyen d'un règlement délégué modificatif.

Le règlement délégué modificatif apporte les modifications suivantes aux normes techniques de réglementation:

- L'article 1^{er} apporte les modifications suivantes aux normes techniques de réglementation:

¹¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

¹² Document de consultation sur les modifications des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement, Autorité européenne des marchés financiers, ESMA74-2119945925-2117.

¹³ Pour un résumé des réponses à la consultation publique, voir l'annexe I «Summary of the responses to the consultation» (Résumé des réponses à la consultation publique) du *Final Report On Amendments to the RTS on Settlement Discipline* (Rapport final sur les modifications des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement), Autorité européenne des marchés financiers, ESMA74-2119945926-3430, 13 octobre 2025.

¹⁴ Voir annexe III. *Final Report On Amendments to the RTS on Settlement Discipline* (Rapport final sur les modifications des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement), Autorité européenne des marchés financiers, ESMA74-2119945926-3430, 13 octobre 2025.

- L'article 1^{er}, point 1), modifie l'article 2 des normes techniques de réglementation. Il ajoute les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat à la liste des transactions qui doivent être précisées dans les instructions relatives à l'affectation des titres ou des montants en espèces et élargit la liste des éléments spécifiés dans les affectations envoyées par des clients professionnels à des entreprises d'investissement afin de les aligner sur les champs d'appariement des instructions de règlement. Les modifications fixent également des exigences techniques spécifiques dans le but de garantir une communication fluide au cours du processus de règlement. La modification de l'article 2, paragraphe 2, des normes techniques de réglementation précise les délais applicables aux documents d'affectation et aux confirmations écrites. Enfin, la modification de l'article 2, paragraphe 3, des normes techniques de réglementation impose aux entreprises d'investissement de veiller à ce que leurs clients professionnels fournissent des données de référence concernant le règlement dans un format normalisé, électronique et lisible par machine, et de tenir ces informations à jour.
- L'article 1^{er}, point 2), remplace l'article 3 des normes techniques de réglementation et précise que les entreprises d'investissement doivent exiger des clients de détail qu'ils leur envoient toutes les informations pertinentes concernant le règlement au plus tard à 23 h 00 HEC le jour ouvrable au cours duquel la transaction a eu lieu.
- L'article 1^{er}, point 3), modifie l'article 5, paragraphe 4, en ajoutant les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat à la liste des types de transaction que les participants aux DCT doivent indiquer dans leurs instructions de règlement. La modification de l'article 5, paragraphe 4, des normes techniques de réglementation impose aux participants aux DCT de préciser dans leurs instructions de règlement le lieu de négociation où la transaction sous-jacente a été exécutée. À l'article 5 des normes techniques de réglementation, un nouveau paragraphe 5 fixe le calendrier relatif à la fourniture des instructions de règlement par les participants aux DCT.
- L'article 1^{er}, point 4), modifie l'article 8, point b), des normes techniques de réglementation afin de préciser qu'une instruction de règlement suspendue peut être totalement ou partiellement débloquée.
- L'article 1^{er}, point 5), remplace l'article 10 des normes techniques de réglementation, en imposant aux DCT de permettre le règlement partiel automatique et en fixant les conditions de son utilisation.
- L'article 1^{er}, point 6), modifie l'article 11, paragraphe 4, des normes techniques de réglementation afin d'obliger les DCT à proposer aux participants un règlement brut en temps réel (RBTR) ou un minimum de trois lots de règlement par jour ouvrable.
- L'article 1^{er}, point 7), remplace l'article 12 des normes techniques de réglementation pour exiger des DCT qu'ils facilitent l'accès de leurs participants à des crédits intrajournaliers de trésorerie couverts par des sûretés au moyen d'une fonctionnalité automatisée de constitution de garanties.
- L'article 1^{er}, point 8), modifie l'article 13, paragraphe 1, point a), des normes techniques de réglementation et des éléments du système de suivi des défauts de règlement afin de préciser que la raison du défaut de règlement devrait être fondée sur les informations directement à la disposition du DCT ou qui lui sont

communiquées par ses participants. La modification de l'article 13, paragraphe 1, point d), des normes techniques de réglementation ajoute les opérations d'achat-revente et de vente-rachat aux types de transactions concernés par un défaut de règlement. Un nouvel article 13, paragraphe 1 *bis*, des normes techniques de réglementation impose aux participants à un DCT de communiquer à ce dernier les principales raisons des défauts de règlement ainsi que les mesures prises pour y remédier. Enfin, la modification de l'article 13, paragraphe 2, des normes techniques de réglementation impose aux DCT et aux participants ayant l'incidence la plus significative sur le système de règlement non seulement d'analyser les principales raisons des défauts de règlement (comme c'est le cas actuellement), mais aussi de préciser comment ils y remédieront.

- L'article 1^{er}, point 9), modifie l'article 14 des normes techniques de réglementation. Il modifie en particulier:
 - l'article 14, paragraphe 1, des normes techniques de réglementation, pour exiger des DCT qu'ils communiquent aux autorités compétentes et aux autorités concernées les informations visées à l'annexe I des normes techniques de réglementation, y compris les mesures prévues ou prises par les DCT et leurs participants pour améliorer l'efficacité des règlements;
 - l'article 14, paragraphe 2, des normes techniques de réglementation, pour exiger des DCT qu'ils assurent le suivi des mesures prévues ou prises par eux-mêmes ou leurs participants pour améliorer l'efficacité des règlements;
 - l'article 14, paragraphe 3, des normes techniques de réglementation, pour imposer aux DCT de communiquer aux autorités compétentes les informations visées au paragraphe 1 dudit article dans un format électronique normalisé, structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques.
- L'article 1^{er}, point 10), corrige un renvoi dans l'article 23, paragraphe 2, des normes techniques de réglementation.
- L'article 1^{er}, point 11), modifie l'annexe I des normes techniques de réglementation et précise les informations sur les défauts de règlement que les DCT doivent communiquer aux autorités compétentes et aux autorités concernées. La modification de l'annexe I, tableau 2, des normes techniques de réglementation ajoute les opérations d'achat-revente et de vente-rachat ainsi que le lieu de négociation pour chaque type d'instrument financier énuméré dans ce tableau sur les informations quotidiennes concernant les défauts de règlement.
- L'article 1^{er}, point 12), supprime l'annexe II des normes techniques de réglementation.
- L'article 1^{er}, point 13), modifie l'annexe III des normes techniques de réglementation afin d'élargir les données à communiquer pour différents types d'instruments financiers en ce qui concerne la valeur et le volume des défauts de règlement et d'ajouter un champ relatif aux principales raisons des défauts de règlement et aux mesures proposées pour y remédier.
- L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur et les dates d'applicabilité des différentes mesures.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.7.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012¹, et notamment son article 6, paragraphe 5, et son article 7, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2025/2075 du Parlement européen et du Conseil² a modifié l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 en excluant les opérations d'achat-revente et de vente-rachat du champ d'application de cette disposition. Il est donc nécessaire de mettre à jour la liste des types de transaction, établie à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/1229, qui doivent être présentés dans le cadre des documents d'affectation.
- (2) L'expérience acquise depuis la date d'application du règlement délégué (UE) 2018/1229 a mis en évidence l'importance d'aligner, dans toute la mesure du possible, les champs de données requis pour les affectations et les confirmations sur ceux requis pour les instructions de règlement. Cette expérience a également démontré que, pour éviter de devoir procéder à des ajustements à un stade tardif – ce qui est particulièrement délicat dans le contexte d'un cycle de règlement raccourci –, le lieu de règlement devrait être communiqué le plus tôt possible dans le processus de règlement.
- (3) Afin que les transactions puissent être réglées sans retard, les entreprises d'investissement devraient exiger de leurs clients professionnels qu'ils fournissent des données statiques ou de référence exactes et à jour, y compris des informations concernant les comptes sur lesquels les instruments financiers et les espèces doivent être crédités, le marché ou le lieu de règlement pertinent, et les conservateurs ou intermédiaires par lesquels la communication doit être acheminée suffisamment longtemps avant la date de règlement convenue. Pour la même raison, cette exigence

¹ JO L 257 du 28.8.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj>.

² Règlement (UE) 2025/2075 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2025 modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union (JO L, 2025/2075, 14.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2075/oj>).

devrait également s'appliquer aux informations concernant le règlement envoyées par des clients de détail.

- (4) Afin de maintenir un niveau élevé d'efficacité des règlements à mesure que les volumes de transactions augmentent et de veiller à ce que les transactions soient réglées en temps voulu, il convient de garantir le recours généralisé au traitement de bout en bout (STP) sur l'ensemble du marché. À cette fin, les acteurs du marché, tant directs qu'indirects, devraient disposer de l'automatisation interne nécessaire pour tirer pleinement parti des solutions de STP disponibles. Il convient donc de remplacer la possibilité actuelle pour les clients professionnels d'envoyer des documents d'affectation et des confirmations écrites par voie électronique par une obligation pour les entreprises d'investissement de veiller à ce que ces communications soient transmises dans un format électronique lisible par machine.
- (5) En outre, les avantages du traitement de bout en bout ne peuvent être pleinement exploités lorsque les acteurs du marché continuent d'utiliser des normes de messagerie propriétaires ou nationales, alors que les dépositaires centraux de titres (DCT) opèrent sur la base de procédures et de normes de communication internationales ouvertes. Afin de promouvoir l'interopérabilité et l'efficacité, l'utilisation de procédures et de normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence devrait être étendue à la transmission des affectations et des confirmations.
- (6) Le raccourcissement du cycle de règlement ne devrait pas conduire à une migration à grande échelle du règlement des plates-formes de négociation vers les marchés de gré à gré. C'est pourquoi les DCT et leurs participants devraient utiliser un champ indiquant le lieu de négociation dans leurs instructions de règlement afin de faciliter le suivi et la notification des défauts de règlement.
- (7) Le règlement (UE) 2025/2075 a modifié l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 en réduisant le délai de règlement de deux jours ouvrables à un jour ouvrable après la négociation. Cette modification nécessite des ajustements tout au long du processus post-négociation, notamment en ce qui concerne la possibilité dont disposent actuellement les clients professionnels, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission³, de fournir aux entreprises d'investissement des documents d'affectation et des confirmations écrites avant 12 h 00 HEC le jour ouvrable suivant celui au cours duquel la transaction a eu lieu. La présentation en temps voulu des instructions de règlement est essentielle pour permettre aux DCT d'améliorer l'efficacité opérationnelle et de maximiser la compensation en vue de la transition vers un cycle de règlement T+1. Dans ce contexte, certains DCT prévoient des phases de règlement au cours desquelles des algorithmes d'optimisation sont utilisés pour régler le plus grand nombre possible de transactions. Les DCT devraient encourager les participants désireux de bénéficier d'une telle optimisation à soumettre leurs instructions de règlement avant 23 h 59 HEC à la date de transaction. Toutefois, la présentation d'instructions de règlement après ce délai ne devrait pas empêcher les DCT de traiter ces instructions, ni donner lieu à l'application de sanctions pécuniaires, lesquelles ne s'appliquent que lorsque les

³ Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/1229/oj).

conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 sont remplies.

- (8) Afin d'accroître encore l'efficacité des règlements tout en se conformant à l'accélération et l'automatisation requises pour un cycle de règlement raccourci, tous les DCT devraient prévoir une fonctionnalité permettant un règlement partiel automatique. Toutefois, étant donné que cette fonctionnalité n'est pas nécessaire dans tous les cas de figure, les participants aux transactions devraient avoir la possibilité de ne pas y recourir.
- (9) Les différents modes de règlement offrent des avantages distincts. Le règlement brut en temps réel minimise le risque de contrepartie et l'exposition de crédit et permet une gestion plus efficace de la liquidité, tandis que les lots de règlement permettent de réaliser des gains d'efficacité opérationnelle grâce à la compensation. Les DCT devraient donc proposer l'une des trois options suivantes: un règlement brut en temps réel, un minimum de trois lots de règlement par jour ouvrable, ou une combinaison de ces deux modes de règlement.
- (10) Les DCT devraient disposer de fonctionnalités, de politiques et de procédures solides et efficaces qui leur permettent de faciliter et d'encourager le règlement à la date convenue. La contribution effective du règlement partiel automatique et des fonctionnalités de suspension et de déblocage à l'efficacité du règlement est devenue manifeste depuis l'application du régime de discipline en matière de règlement. Il convient donc de supprimer la dérogation à certaines mesures destinée à prévenir les défauts de règlement, prévue à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2018/1229.
- (11) Les crédits intrajournaliers de trésorerie couverts par des sûretés en monnaie de banque centrale ou en monnaie de banque commerciale constituent un apport important de liquidité pour les règlements. Ces avantages pourraient être de la plus haute importance au stade initial de la mise en œuvre d'un cycle de règlement plus court. C'est pourquoi les DCT devraient faciliter l'accès de leurs participants à des crédits intrajournaliers de trésorerie couverts par des sûretés au moyen d'une fonctionnalité automatisée de constitution de garanties. Cette exigence ne devrait pas s'appliquer aux DCT titulaires d'un agrément bancaire qui octroient directement à leurs participants un crédit intrajournalier de trésorerie couvert par des sûretés, plutôt que de simplement faciliter l'accès à cette fonctionnalité.
- (12) Afin d'être en mesure de déterminer les causes profondes des défauts de règlement, les DCT devraient exiger des participants qu'ils leur communiquent les principales raisons de ces défauts de règlement ainsi que les mesures prises pour les prévenir. En outre, à la lumière des modifications introduites par le règlement (UE) 2025/2075, qui charge l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de contrôler étroitement l'efficacité du règlement des opérations de financement sur titres négociées sur des plates-formes de négociation ou en dehors de celles-ci, il est nécessaire d'ajouter les opérations d'achat-revente et de vente-rachat à la liste des transactions concernées par le suivi des défauts de règlement.
- (13) Afin d'établir des modalités de travail avec les participants dans l'objectif de réduire les défauts de règlement, les DCT devraient être en mesure d'identifier les participants pour lesquels un défaut de règlement aurait une incidence significative. Pour identifier ces participants, un DCT devrait tenir compte de la part des défauts de règlement d'un participant dans le volume total et la valeur totale des instructions de règlement traitées au niveau du système de règlement de titres qu'il exploite. Si ce critère n'est pas pris en compte, les petits participants au nombre de transactions limité risquent de figurer

dans la liste des participants les plus défaillants si leur taux de défauts de règlement est calculé en termes absolus.

- (14) Le suivi des défauts de règlement et les mesures visant à y remédier constituent un effort commun associant les autorités compétentes et les autorités concernées, ainsi que les DCT et leurs participants. Les DCT devraient donc informer régulièrement les autorités compétentes et les autorités concernées de l'évolution des défauts de règlement dans le système de règlement qu'ils exploitent et des mesures qu'ils prennent pour remédier à ces défauts de règlement. Pour la même raison, les DCT devraient veiller à ce que leurs participants fournissent les efforts prévus pour améliorer l'efficacité des règlements.
- (15) Afin de contrôler plus rigoureusement l'efficacité des règlements, les DCT devraient déclarer les participants les plus défaillants en termes de volume et de valeur des instructions de règlement traitées. Pour la même raison, les DCT devraient déclarer les données sur les défauts de règlement en tenant compte de catégories de transactions plus détaillées, indépendamment du fait que les transactions soient exécutées sur des plates-formes de négociation ou en dehors de celles-ci, et indépendamment de la durée des défauts de règlement, par type d'instruments financiers.
- (16) Au regard du principe de simplification et de réduction de la charge, il est important d'éviter tout double emploi potentiel dans les obligations de présentation de rapports. Pour cette raison, et étant donné que les informations figurent déjà dans les rapports mensuels que les DCT doivent soumettre, l'obligation pour les DCT de présenter des rapports annuels sur les défauts de règlement devrait être supprimée. Si nécessaire, l'autorité compétente devrait pouvoir demander au DCT de présenter des rapports plus fréquemment et que ces derniers contiennent des informations supplémentaires sur les défauts de règlement.
- (17) Afin d'assurer un niveau plus élevé de transparence, les DCT devraient communiquer les données sur les défauts de règlement par type d'instrument financier, les principales raisons des défauts de règlement ainsi que les mesures proposées pour y remédier.
- (18) Les ajustements structurels et organisationnels qu'implique le passage à un cycle de règlement plus court nécessitent une approche différenciée des dates d'application des différentes dispositions du présent règlement délégué. Plus particulièrement, la date d'application devrait être reportée pour les dispositions qui contiennent des exigences liées aux développements informatiques, y compris les fonctionnalités des DCT visant à renforcer l'efficacité des règlements. Dans le même temps, les dispositions introduisant des délais plus courts pour les processus préalables au règlement qui soutiennent le passage à un cycle de règlement T+1 devraient commencer à s'appliquer à un stade plus précoce, de sorte que les acteurs du marché disposent de suffisamment de temps pour effectuer des tests bien avant le passage à T+1.
- (19) D'autres modifications, et plus particulièrement celles qui concernent la notification et la publication des données relatives aux défauts de règlement par les DCT, devraient commencer à s'appliquer quelques mois avant le passage à T+1 prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014. Étant donné que l'AEMF doit rendre compte de l'efficacité des règlements à la demande de la Commission, il est essentiel qu'elle dispose d'informations adéquates sur les défauts de règlement avant et après le passage à T+1. Dans ce contexte, il convient d'accorder suffisamment de temps aux DCT et aux acteurs du marché pour leur permettre de communiquer les données conformément aux paramètres supplémentaires énoncés aux annexes I et II du présent

règlement délégué, tout en prévoyant une période d'observation suffisamment longue pour évaluer de manière significative l'incidence sur l'efficacité des règlements, avant et après le passage à un règlement plus court.

- (20) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission en conséquence.
- (21) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (22) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, a analysé, dans le cadre du document de consultation, les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴. En outre, lors de l'élaboration de ses recommandations, l'AEMF a collaboré avec le comité des paiements et des infrastructures de marché du Système européen de banques centrales (SEBC), conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2018/1229

Le règlement délégué (UE) 2018/1229 est modifié comme suit:

- (1) l'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) le premier alinéa est modifié comme suit:
 - (1) au point a), le point vi) suivant est ajouté:
«vi) opérations d'achat-revente ou opérations de vente-rachat;»,
 - (2) les points i) à k) sont supprimés,
 - (3) les points m) à p) suivants sont ajoutés:
«m) le montant du règlement en espèces devant être livré ou reçu;
n) l'identifiant du participant qui livre les instruments financiers ou les espèces;
o) l'identifiant du participant qui reçoit les instruments financiers ou les espèces;
p) le lieu de règlement.»,
 - ii) les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:
«Les clients professionnels envoient leurs documents d'affectation en utilisant une méthode de communication électronique standardisée

⁴ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

structurée de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et la structure interne de ces données.

Les entreprises d'investissement ayant reçu confirmation de l'exécution d'un ordre de transaction passé par un client professionnel veillent, par le biais d'accords contractuels, à ce que ledit client professionnel confirme par écrit son acceptation des conditions de la transaction, en utilisant une méthode de communication électronique standardisée structurée de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et la structure interne de ces données, dans les délais prévus au paragraphe 2. Cette confirmation écrite peut également être incluse dans le document d'affectation.

L'utilisation de méthodes de communication qui ne sont pas structurées et qui empêchent ainsi les applications logicielles d'identifier, de reconnaître et d'extraire facilement des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et la structure interne de ces données, n'est autorisée qu'en cas d'indisponibilité technique temporaire ou de perturbation du service, à condition que ces circonstances soient dûment consignées par écrit et résolues dans les meilleurs délais.

Les entreprises d'investissement exigent que leurs clients professionnels envoient le document d'affectation et la confirmation écrite selon les procédures et normes de communication internationales ouvertes visées à l'article 2, paragraphe 1, point 34), du règlement (UE) n° 909/2014.

Les entreprises d'investissement exigent que leurs clients professionnels appliquent les niveaux de tolérance applicables aux montants de règlement en espèces fixés par le DCT concerné conformément à l'article 6 du présent règlement délégué lorsqu'ils déclarent le montant total d'espèces devant être livrées ou reçues dans leurs documents d'affectation.»,

- b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les clients professionnels veillent à ce que les documents d'affectation et les confirmations écrites visés au paragraphe 1 parviennent à l'entreprise d'investissement dès que possible et au plus tard à 23 h 00 HEC le jour ouvrable au cours duquel la transaction a eu lieu.

Les entreprises d'investissement confirment la réception du document d'affectation et de la confirmation écrite dans les deux heures suivant la réception. Les entreprises d'investissement qui reçoivent le document d'affectation et la confirmation écrite moins d'une heure avant la clôture de leurs activités en accusent réception dans l'heure qui suit le début des activités le jour ouvrable suivant.

3. Les entreprises d'investissement exigent que leurs clients professionnels fournissent toutes les données de référence nécessaires au règlement d'une transaction dans un format électronique normalisé et structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque exposé d'un fait et la structure interne de ces données. Les entreprises d'investissement exigent également que leurs clients professionnels mettent à jour ces données de référence suffisamment

à l'avance pour assurer le règlement en temps voulu des transactions. Les entreprises d'investissement qui reçoivent les informations visées au paragraphe 1 avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 peuvent convenir par écrit avec leurs clients professionnels que les documents d'affectation et les confirmations écrites correspondants n'ont pas à leur être envoyés.»;

- (2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Mesures relatives aux clients de détail

Les entreprises d'investissement exigent que leurs clients de détail leur transmettent toutes les informations pertinentes concernant le règlement des transactions visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 dès que possible et au plus tard à 23 h 00 HEC le jour ouvrable au cours duquel la transaction a eu lieu, à moins que le client en question ne détienne les instruments financiers et les espèces correspondants auprès de cette même entreprise d'investissement.»;

- (3) l'article 5 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En plus des champs visés au paragraphe 3, les DCT exigent que leurs participants utilisent les champs suivants dans leurs instructions de règlement:

- (a) un champ indiquant le type de transaction selon la taxinomie suivante:
- i) achat ou vente de titres;
 - ii) opérations de gestion de garanties;
 - iii) opérations de prêt ou d'emprunt de titres;
 - iv) opérations de pension;
 - v) opérations d'achat-revente ou opérations de vente-rachat;
 - vi) autres transactions (pouvant être identifiées par des codes ISO plus détaillés fournis par le DCT);
- (b) un champ indiquant le lieu de négociation, qui doit être rempli par le code d'identification de marché (MIC) de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction sous-jacente a été exécutée.

Aux fins du point b), lorsque le MIC ne s'applique pas, les participants utilisent d'autres codes en se référant aux procédures et normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence, visées à l'article 2, paragraphe 1, point 34), du règlement (UE) n° 909/2014 pour remplir le champ concerné.»;

- (b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Les DCT exigent que les participants transmettent les instructions de règlement dès que possible et, dans la mesure du possible, avant 23 h 59 HEC le jour ouvrable au cours duquel la transaction a eu lieu.»;

- (4) à l'article 8, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) un mécanisme de déblocage grâce auquel des instructions de règlement en suspens qui ont été bloquées par le participant donneur d'instruction peuvent être totalement ou partiellement débloquées aux fins du règlement.»;

- (5) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Règlement partiel automatique

Les DCT proposent une fonctionnalité permettant le règlement partiel automatique d'une transaction sur la base de la disponibilité des titres sur le compte du fournisseur, sans nécessiter d'intervention manuelle. Les instructions de règlement appariées sont éligibles pour un tel règlement partiel automatique, à moins que l'un des participants ne renonce au règlement partiel.»;

- (6) à l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les CSD proposent aux participants un règlement brut en temps réel, un minimum de trois lots de règlement par jour ouvrable, ou une combinaison de ces deux modes de règlement. Les lots de règlement sont répartis sur toute la journée, en fonction des besoins du marché, sur demande du comité des utilisateurs du DCT.»;

- (7) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Fonctionnalité automatisée de constitution de garanties

Les DCT facilitent l'accès de leurs participants à des crédits intrajournaliers de trésorerie couverts par des sûretés au moyen d'une fonctionnalité automatisée de constitution de garanties. Les DCT titulaires d'un agrément bancaire peuvent eux-mêmes octroyer directement des crédits intrajournaliers au moyen d'une fonctionnalité automatisée de constitution de garanties.»;

- (8) l'article 13 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la raison du défaut de règlement, fondée sur les informations directement à la disposition du DCT ou qui lui sont communiquées par ses participants;»,

- ii) au point d), le point vi) suivant est ajouté:

«vi) opérations d'achat-revente ou opérations de vente-rachat;»,

- (b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les DCT exigent que les participants visés aux champs 17 et 18 du tableau 1 de l'annexe I leur communiquent, chaque mois, les principales raisons des défauts de règlement et les mesures destinées à y remédier.»;

- (c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les DCT établissent des modalités de travail avec les participants, visés dans les champs 17 et 18 du tableau 1 de l'annexe I, qui ont le plus d'impact sur leurs systèmes de règlement de titres et, le cas échéant, avec les contreparties centrales et les plates-formes de négociation concernées, afin d'analyser les principales raisons des défauts de règlement et, dans la mesure du possible, d'y remédier.»;

- (9) l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Notification des défauts de règlement

1. Les DCT communiquent à l'autorité compétente et aux autorités concernées les informations visées à l'annexe I, y compris les mesures prévues ou prises par ces DCT et leurs participants pour améliorer l'efficacité des systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent. Ils communiquent ces informations une fois par mois, avant la clôture des activités le cinquième jour ouvrable du mois suivant.

Les informations visées au premier alinéa incluent les valeurs correspondantes en euros. Toute conversion en euros de valeurs est effectuée au taux de change officiel de la BCE du dernier jour de la période de référence, lorsque ce taux est disponible.

Les DCT sont tenus de rendre compte plus fréquemment et de fournir des informations supplémentaires sur les défauts de règlement si l'autorité compétente en fait la demande.

2. Les DCT contrôlent régulièrement l'application des mesures prévues ou prises par ces DCT et leurs participants pour améliorer l'efficacité des systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent et communiquent, sur demande, à l'autorité compétente et aux autorités concernées les constatations correspondantes.

3. Les DCT communiquent les informations visées au paragraphe 1 dans un format électronique normalisé, structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et la structure interne de ces données.

4. La valeur des instructions de règlement visées aux annexes I et III est calculée comme suit:

- (a) dans le cas d'instructions de règlement contre paiement, le montant du règlement du volet "espèces";
- (b) dans le cas d'instructions de règlement FOP, la valeur de marché des instruments financiers visée à l'article 32, paragraphe 3, ou, si elle n'est pas disponible, la valeur nominale des instruments financiers.»;

(10) l'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Règlement partiel

1. Si, le dernier jour ouvrable du délai de prolongation visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, certains des instruments financiers concernés sont disponibles pour livraison au participant destinataire, les membres compensateurs destinataires et défaillants, les membres destinataires et défaillants de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction destinataires et défaillantes, selon le cas, exécutent partiellement l'instruction de règlement initiale.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'instruction de règlement concernée a été suspendue conformément à l'article 8.»;

(11) l'annexe I du règlement délégué (UE) 2018/1229 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;

(12) l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/1229 est supprimée;

(13) l'annexe III du règlement délégué (UE) 2018/1229 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 7 décembre 2026. Toutefois, l'article 1^{er}, point 3), a), en ce qui concerne la modification de l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement délégué (UE) 2018/1229, l'article 1^{er}, point 8), a), i), l'article 1^{er}, point 8), b), l'article 1^{er}, point 8), c), et l'article 1^{er}, points 9), 11), 12) et 13), s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2027. L'article 1^{er}, point 3), b), et l'article 1^{er}, points 4), 5), 6), 7) et 10), s'appliquent à partir du 11 octobre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.7.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN